

# FR\_GERICHTE 601 2019 120 vom 24. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_120)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 120 du 24 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 120 del 24 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 50

al. 1 let. b LEI; qu'en outre, la recourante n'a pas réussi à démontrer, de quelque manière que ce soit, que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement comprise; qu'à cet égard, il est insuffisant de sa part d'alléguer que le rythme nord-américain lui était néfaste et nécessitait qu'elle soit suivie sur le plan psychologique; qu'en plus de pas être attestées, les crises de panique dont elle se dit victime ne sont pas suffisamment graves et surtout, peuvent être soignées au Canada. Rien ne l'empêche en effet, en cas de besoin, de reprendre contact avec son thérapeute de l'époque; qu'après une absence d'un peu plus d'un an, un retour dans son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à ses 24 ans ne devrait pas, comme tel, présenter de difficultés; que, du reste, il ressort des documents qu'elle a produit devant le SPoMi qu'à tout le moins son frère et ses parents, avec lesquels elle a encore des contacts, vivent au Canada; que, sur le vu de tout ce qui précède, force est de constater que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne sont pas réunies en l'espèce; que pour le reste, aucun autre motif spécial ne justifie d'accorder à la recourante, séparée de sa partenaire après quelques mois de partenariat enregistré en Suisse, une autorisation de séjour nouvelle et indépendante du regroupement familial et de ses suites. En particulier, les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEI - qui permet de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs - ne sont manifestement pas réalisées, ce qui est généralement le cas lorsqu'aucune raison personnelle majeure ne peut être retenue (cf. arrêt TAF C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3; cf. Directives LEI ch. 6.15.3); qu'en effet, la recourante ne peut pas prétendre que durant les quelques mois passés en Suisse, elle y aurait créé des liens si étroits qu'un retour dans son pays d'origine ne serait plus envisageable, étant précisé que les simples relations de travail, d'amitié ou de voisinages noués pendant le séjour ne constituent pas des liens justifiant une dérogation aux règles ordinaires de police des étrangers (ATF 130 III 39 consid. 3); que, de même, son intégration professionnelle ne revêt aucun caractère exceptionnel apte à justifier, à elle seule, la poursuite de son séjour dans le pays; qu'il y a lieu dès lors de replacer la recourante dans la situation applicable aux ressortissants de son pays qui n'obtiennent normalement pas, sans droit, une autorisation de résider en Suisse; que les griefs qu'elle invoque en lien avec ses compétences professionnelles spécifiques sortent manifestement du cadre de l'objet du litige et n'ont pas à être examinés dans le cadre de la présente procédure;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 qu'en résumé, si l'on examine tous les intérêts en présence (art. 96 LEI), tant au regard de l'art. 50 al. 2 LEI que de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, on doit

constater que l'autorité intimée n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, ni violé la loi en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour; que le refus d'autorisation de séjour entraîne le renvoi de la recourante, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI; qu'à juste titre, le SPoMi a constaté que rien en l'espèce ne s'opposait au renvoi de la recourante au Canada; que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'intéressée, les témoignages de ses amis n'étant en particulier pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, art. 59 n. 59.4); que l'intéressée a encore demandé d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle; qu'aux termes de l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). A teneur de l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès, les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); que, dans le cas particulier, vu les pièces produites par la recourante à l'appui de son courrier du 22 octobre 2019, l'on peut sérieusement douter de son indigence; qu'en tout état de cause, l'on doit considérer, au vu des motifs énumérés ci-dessus, en particulier de la jurisprudence claire relative à l'intensité que doivent revêtir les violences conjugales, que le recours était d'emblée dénué de chance de succès; que la requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée; que, partant, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 120) est rejeté. II. La requête (601 2019 121) d'assistance judiciaire partielle est rejetée. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 janvier 2020/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.